

Information

Le Code de l'Eau

Nouveauté : la convention d'assainissement rural

Table des matières

- En résumé
- Références

Note technique n°4— Janvier 2017



Les services

Egouttage

Le pack de base :

PASH - Avis sur permis - PIC - Visites - Informations - Expertise sur une situation particulière en matière de raccordement - Examen de problèmes locaux de gestion des eaux

Le module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage

Cadastre ou géométrie des réseaux - Visualisation des réseaux - Simulations hydrauliques - Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

Le module 2 : Missions spécifiques

Analyse détaillée et contrôle des travaux liés aux projets d'urbanisme - Etudes particulières

Le module 3 : Aide à l'exploitation des réseaux

Bassins d'orage - Stations de pompage - Stations d'épuration - Réseaux d'égouttage

Le module 4 : Traitement des déchets de réseaux

Collecte, réception et traitement des curures d'avaloirs

En régime d'assainissement collectif : la convention d'assainissement rural

Dans les agglomérations de moins de 2.000 EH, possibilité de conclure une convention d'assainissement rural en vue de réaliser l'assainissement collectif d'une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique.

Intérêt : Mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement non repris dans un programme d'investissement.

Modalités :

- Expropriations et déplacements d'impétrants à charge de la Commune
- Etude et suivi des travaux par l'AIDE
- Participation communale de 40% (minimum) pour les ouvrages d'assainissement, application du contrat d'égouttage pour le réseau d'égouttage
- Possibilité pour la Commune de répercuter sa participation financière sur les particuliers ou le promoteur

Article de référence du Code de l'Eau :

[Art. R.278bis. *Dans les agglomérations de moins de 2 000 EH, et sans préjudice du plan financier et du programme des investissements repris au contrat de gestion de la S.P.G.E., toute commune peut conclure une convention d'assainissement rural avec le Gouvernement, la S.P.G.E. et l'organisme d'assainissement compétent en vue de réaliser un assainissement collectif d'une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique reconnue pour un projet déterminé. Une priorité locale technique reconnue consiste en un projet d'opportunité devant être réalisé en synergie avec d'autres travaux ou d'autres sources de financement.*

La convention est rédigée sous forme d'avenant au contrat d'égouttage.

Sans préjudice de l'intervention d'autres participants et notamment d'une prise en charge par la Région wallonne, l'Etat belge ou l'Union européenne, la convention d'assainissement rural, dont le modèle est approuvé par le Gouvernement, prévoit :

1° la présentation par la commune d'un dossier motivant la mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement non repris dans un programme d'investissement approuvé par le Gouvernement;

2° les modalités de financement et de remboursement de la part communale;

3° la contribution respective de la commune, de l'organisme d'assainissement compétent et de la S.P.G.E. aux frais de réalisation de travaux d'assainissement collectif sur base des principes suivants :

a) le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux d'investissement hors T.V.A.;

b) la commune facilite l'obtention des autorisations et prend en charge tous les frais liés aux expropriations et aux éventuels déplacements d'impétrants;

c) l'organisme d'assainissement compétent réalise les études et le suivi des travaux selon les modalités fixées dans la convention;

d) le principe de la participation communale est fixé comme suit :

(1) pour les ouvrages d'assainissement et pour le réseau de collecteurs qui les alimente : 40 %;

(2) pour le réseau d'égouttage : application des modalités du contrat d'égouttage;

e) la participation communale de base est modulée en fonction du ratio entre la charge en équivalent-habitant potentielle et la charge actuelle en fonction du taux d'occupation de l'habitat;

4° la commune peut répercuter sa participation financière, au prorata de sa prise en charge, auprès des particuliers ou du promoteur;

5° les modalités liées à la propriété des ouvrages;

6° les modalités liées à l'exploitation des ouvrages par l'organisme d'assainissement compétent.]

[A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]

Modifications.

Indice	Date	Description
--------	------	-------------